

« La laïcité n'est pas une exception française »

Directrice d'étude à l'École pratique des hautes études, titulaire de la chaire de « Religions et relations internationales », Valentine Zuber vient de publier, aux éditions du Cavalier bleu, *La laïcité en débat, au-delà des idées reçues où elle propose une clarification des grands principes de la laïcité en France.*



© Fritz Calixte

Les Idées en mouvement : Votre ouvrage est paru dans la collection « Idées reçues » aux éditions Le Cavalier bleu. Est-ce à dire que la laïcité en tant que telle peut être assimilée à une idée reçue ?

Valentine Zuber : Certainement pas ! La laïcité n'est pas une idée reçue, mais un projet politique fondamental de notre République. En revanche, il y a beaucoup d'idées reçues qui circulent à la fois dans les esprits, chez nos responsables politiques et dans les médias à propos de la manière dont la laïcité française s'est établie historiquement et se décline actuellement en France.

Ces idées reçues, qui tiennent souvent bien plus du domaine de l'opinion et de la croyance que d'une réelle connaissance de ce principe juridico-politique essentiel à notre démocratie, obscurcissent un débat récurrent depuis une trentaine d'années en France. C'est à la clarification des grands principes et du fonctionnement de la laïcité française que ce petit ouvrage est consacré.

Vous analysez 18 affirmations fréquentes sur la laïcité, les fameuses « idées reçues ». L'une d'elles est : « La vraie laïcité exige une stricte séparation entre les Églises et l'État. » Pouvez-vous la commenter ?

Pour une grande part des commentateurs de la vie politique, que ce soit en France ou à l'étranger, la laïcité paraît être un concept exclusivement français. Intraduisible dans les autres langues, ses modalités seraient, de ce fait, inapplicables dans les autres pays. Or, s'il y a bien une spécificité française dans la manière dont s'est construite historiquement la laïcité républicaine depuis la Révolution française, cela ne veut pourtant pas dire que la France soit le seul pays laïque au monde. Les concepteurs de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 se sont – en particulier – largement inspirés des expériences historiques séparatistes précédentes, que ce soit aux États-Unis d'Amérique (1^{er} amendement

« Le rapport sénatorial piloté par Chantal Jouanno le dit explicitement : le principe de laïcité, en raison de la multiplicité de ses acceptions, ne suffit pas en soi à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. »

à la Constitution de 1791) ou au Mexique (lois de la réforme de 1859-1863). Depuis, un certain nombre d'autres pays ont aménagé leurs relations Églises-État selon le même principe de séparation stricte entre l'État et les religions (Inde, Tchèque et plusieurs États africains).

Cependant, il peut y avoir une laïcité de l'État sans séparation complète entre les sphères religieuses et politiques ; c'est le cas de la plupart des États de droit qui, de par le monde, ont

un fonctionnement démocratique. Ils reconnaissent tous en effet les grands principes laïques, à savoir la sauvegarde de la liberté de conscience et d'expression de chaque citoyen, l'égalité de tous devant la loi et l'indépendance mutuelle de l'État et des religions. Ce qui ne les empêche pas d'entretenir des relations (y compris financières) avec les différents mouvements religieux qui s'expriment dans leurs sociétés. C'est d'ailleurs aussi le cas de la France, qui a une politique laïque différenciée selon les espaces (régime des cultes reconnus en Alsace-Moselle et dans certains départements et territoires d'outre-mer) et qui autorise même un subventionnement indirect des cultes par le biais des crédits d'impôt aux particuliers qui font des dons et legs aux mouvements religieux agréés.

Autre affirmation de plus en plus fréquente : « La laïcité protège les droits des femmes. » Vous paraît-elle contestable ?

Tout dépend en effet de quel point de vue on se place. D'un point de vue historique, il est évident que le combat pour la laïcité n'a pas été au premier abord un combat féministe, bien au contraire. En raison du fort anticléricalisme qui animait les plus laïques des hommes politiques de la III^e République, l'accession des Françaises à une égale citoyenneté a même été repoussée jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (alors que les Anglaises et les Danoises ont obtenu le droit de vote dès 1915 et les citoyennes turques en 1934). L'argument alors invoqué était que les femmes pouvaient être influencées dans leurs intentions de vote par leurs curés et que cela nuirait aux succès du parti républicain et de l'idée laïque.

L'équation laïcité-défense du droit des femmes n'est apparue que très tardivement dans les discours féministes en France. C'est au début des années 2000, lors des affaires hautement médiatisées à propos du port du voile islamique, qu'elle est devenue si omniprésente.



senté. L'ambiguïté reste cependant. C'est au nom du droit des femmes, mais sans jamais réellement prendre en compte l'avis des intéressées, que l'on a interdit le port du voile islamique aux élèves de l'école publique en 2004 ou que certains édiles ont jugé bon depuis de bannir certaines tenues jugées trop islamiques dans les espaces publics. Les impensés paternalistes perdurent dans les

mentalités et il ne paraît toujours pas incongru d'imposer par le haut une émancipation aux femmes au mépris du respect de leur liberté individuelle et de leur discernement (en particulier en matière de choix de sa manière de se vêtir...). Le rapport sénatorial (3 novembre 2016) piloté par Chantal Jouanno le dit explicitement : le principe de laïcité, en raison de la multiplicité de ses acceptions, ne suffit pas en soi à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. À la question du rôle que l'État devrait éventuellement jouer dans l'amélioration de la place des femmes dans les différentes religions, il préconise la prudence et une abstention toute laïque, la loi interdisant à l'État (article 2 de la loi de 1905) de se mêler des doctrines internes aux religions. Ce qui ne doit pas l'empêcher de rappeler fermement les principes républicains dont l'égalité femmes-hommes qui doivent nécessairement gouverner le fonctionnement de toute société démocratique.

Vous n'abordez pas directement la question de la restauration collective assurée par les collectivités locales et les mouvements associatifs laïques. Quelle est votre position sur ce sujet ?

Il ne s'agit pas de position à proprement parler. Il y a pourtant une obligation légale qui incombe aux autorités et que notre passion française pour l'égalité républicaine ne doit pas faire oublier : c'est l'interdiction de toute discrimination entre les citoyens de la République. Or, les résolutions de certains maires visant, au nom d'un pseudo-égalitarisme, à ne pas proposer de menus alternatifs à la viande de porc sont délibérément une atteinte à la liberté individuelle des personnes dont les convictions profondes interdisent la consommation de ce genre d'aliments. De la même façon que les autorités doivent prendre en compte les spécificités de certains régimes pour des raisons médicales, les prescriptions alimentaires religieuses doivent pouvoir être respectées a minima pour un meilleur vivre ensemble dans notre société pluraliste.

Une dernière question, qui déborde le cadre de votre livre. Vous avez travaillé de façon approfondie sur un sujet spécifique, « Le culte des droits de l'homme », selon le titre de votre livre paru aux éditions Gallimard en 2014. Existe-t-il une relation entre la laïcité et les droits des êtres humains ?

Le principe de laïcité, qui garantit le respect des droits civils et politiques des individus, répond directement aux prescriptions des grandes conventions internationales de droits humains signées par la France depuis la Seconde Guerre mondiale. La laïcité, qui ne s'impose qu'à l'État et aux agents publics vis-à-vis des usagers du service public, permet en effet le respect des choix personnels de ces derniers, en garantissant leurs égales aptitude et dignité citoyennes. ●